

Séance du 28 Mars 2025

Alain GUÉRINET



PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2025 à 20h00

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Alain GUÉRINET, Maire.

Etaient Présents : 17

Mesdames et Messieurs : Alain GUÉRINET - Hubert CABORDEL - Ingrid TUQUET - Fabien DELVALLET — Claude BAUDSON - Thomas BERTRAND - Jean-Claude DAUTOIS - Sébastien GOURDAIN - Timothée CHILTE - Ladislav JAKOVAC - Laure ROUX – Josiane VANDRIESSCHE - Stéphane GENNARINO - Gérald MERLE - Valérie GAROFALO - Virginie BAUDSON – Sandrine CECCARELLO

Absents : 10

Mesdames et Messieurs : Babo BABAKWANZA - Virginie COUTURE - Emmanuelle DANEL - Julie GAILLARD - Sandrine GRESSIER - Caroline MARTIN - Pierre-Bernard MSIKA - Lorraine PASTOL - Didier WERNERT – Ludivine SIX

Pouvoirs : 3

Madame COUTURE donne pouvoir à Monsieur BERTRAND

Madame GRESSIER donne pouvoir à Monsieur DELVALLET

Madame MARTIN donne pouvoir à Madame ROUX

Secrétaire de séance : Madame Valérie GAROFALO

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 17

Nombre de Conseillers votants : 20

Date de convocation : 21 Mars 2025

Date d'affichage : 21 Mars 2025

La séance est ouverte à 20h00. La réunion est accessible au public dans le respect des normes sanitaires.

ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2024
2. Délégations du Conseil Municipal au Maire
3. Signature d'une convention avec la Préfecture/ANTAI concernant la mise en place des procès-verbaux électroniques

FINANCES :

4. Associations :
 - 4.1 : remboursement des frais d'électricité du stade Henri Bailly
 - 4.2 : signature d'une convention avec la Compagnie de Tir à l'Arc concernant la prise en charge par la commune des travaux de sécurisation et de réfection du mur de soutènement du site du tir à l'arc
5. Remboursement d'un sinistre à la restauration scolaire
6. Débat d'Orientations Budgétaires – année 2025

PERSONNEL :

7. Mise en place du régime des astreintes
8. Organisation du temps de travail et cycles de travail
9. Création de deux postes pour accroissement saisonnier d'activité

INTERCOMMUNALITE :

10. SIVOM de Cires-Lès-Mello et Mello : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable - années 2022 et 2023

Séance du 28 Mars 2025

Alain GUÉRINET

I. CONSEIL MUNICIPAL**1) Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2024**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2024.

En page 5 du compte-rendu, Monsieur GOURDAIN explique qu'il n'a pas demandé si l'eau qui était utilisée pour l'irrigation était de l'eau potable mais a demandé que soit précisé dans la convention qu'il ne s'agit pas d'eau potable.

Considérant les objections formulées ci-dessus, le compte-rendu du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 est adopté **à l'unanimité**,

2) Délégations du Conseil Municipal au Maire

Démarches et actions depuis le 19 décembre 2024 :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de ses différents rendez-vous et entretiens réalisés en sa qualité de Maire ainsi que les démarches entreprises depuis le 22 février 2024.

Monsieur le Maire a signé 2 décisions depuis le 19 décembre 2024 :

Décision 2025-001 : Signature le 29 janvier 2025 du contrat de cession de droit d'exploitation pour le spectacle « Rando-Contes, thème : patrimoine » dans les rues de la commune pour un montant de 560, 00 € net de taxes dans la cadre de la nuit de la lecture organisée par la bibliothèque municipale.

Décision 2025-002 : Signature le 28 février 2025 de l'avenant n°2 au bail de location du local communal du 03 rue de Blaincourt avec la société Positive Harmonie pour la prorogation du bail d'une année du 11 mars 2025 jusqu'au 10 mars 2026.

3) Signature d'une convention avec la Préfecture/ANTAI concernant la mise en place des procès-verbaux électroniques

- Rapporteur : Monsieur Claude BAUDSON

Monsieur BAUDSON propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique.

La signature de cette convention présentée permettrait aux agents verbalisateurs habilités : Maire, Maires-adjoints, policiers municipaux, de procéder à la délivrance de procès-verbaux électroniques (PVe) lorsqu'ils constatent directement une infraction.

En contrepartie l'ANTAI s'engage :

- à fournir une solution logicielle sur poste fixe (gratuite) ou sur dispositifs mobiles type tablette (payant)

- à fournir la liste des natures d'infraction prises en charge dans le cadre de la verbalisation électronique
- mettre à la disposition de la collectivité, dans l'espace réservé dont elle disposera sur le site de l'ANTAI, la documentation technique pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique
- traiter les messages d'infraction
- éditer les avis de contravention et tous les documents afférents, à les affranchir et les expédier au contrevenant
- recevoir et traiter les appels, les courriers et les contestations dématérialisées ainsi que les paiements

Le projet a été présenté en commission municipale le 22 janvier 2025.

Au cours de cette commission, Monsieur GOURDAIN a demandé pourquoi une telle convention était proposée en fin de mandat.

Monsieur BAUDSON lui a répondu qu'il y a de plus en plus d'incivilités notamment en matière de stationnement qui nécessitent la mise en place de cette convention.

Monsieur GOURDAIN demande quels adjoints sont volontaires pour assumer cette fonction.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Claude BAUDSON Maire-adjoint en charge de la sécurité, des infrastructures et de la voirie, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette affaire

II. FINANCES LOCALES :

4) **Associations :**

4.1 **: remboursement des frais d'électricité du stade Henri Bailly**

- o **Rapporteur** : Madame Ingrid TUQUET

L'U.S.C.M. (Union Sportive de Cires-Lès-Mello) a déposé le 15 janvier 2025 une demande de remboursement des frais d'électricité pour l'éclairage et l'électricité du stade Henri Bailly accompagnée des factures reprenant les consommations électriques au titre de l'année 2024.

Le montant total des factures d'éclairage s'élève à 2 082,57 € contre 2 734,16 € en 2023.

Comme chaque année, il est d'usage que la commune participe à cette dépense et prenne en charge 95 % du coût des frais d'éclairage du stade Henri Bailly. Il ne reste donc plus que 5% des frais d'électricité à régler par l'association.

Il est donc proposé de délibérer sur la prise en charge partielle de ces frais d'électricité selon le calcul suivant :

Séance du 28 Mars 2025

Alain GUÉRINET

Montant total des factures 2024 :	=	2 082,57 €
Montant à régulariser (95%)	=	1 978,44 €
Arrondi à	=	1 980,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Ingrid TUQUET, Maire-adjoint en charge de la vie associative, des sports, de l'évènementiel, à l'unanimité,

DECIDE l'attribution à l'U.S.C.M d'une participation correspondant à la prise en charge de 95% des frais d'éclairage du stade Henri Bailly soit un montant de 1 980,00€.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025.

4.2 : Travaux de mise en sécurité et de réfection du mur de soutènement du terrain de Tir à l'Arc – Intervention de la commune pour compte de Tiers

- Rapporteur : Madame Ingrid TUQUET

À la suite des intempéries survenues dans la nuit du 1^{er} au 2 Mai 2024, le mur de soutènement du talus entourant la partie Nord du site du Tir à l'arc a été détruit et le talus s'est effondré.

La commune propriétaire du terrain (parcelle B 261) et l'association de Tir à l'Arc propriétaire des murs et du bâtiment situé le terrain ont déclaré le sinistre auprès de leur compagnie d'assurance respective.

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu par publication au Journal Officiel du 05 juin 2024.

La commune a fait intervenir une entreprise pour le déblaiement et le nettoyage du terrain ainsi que le nivellement du talus après accord de l'assurance.

Pour des raisons de sécurité évidente, la compagnie de tir à l'arc ne peut pas utiliser le pas de tir à l'arc tant que le mur de soutènement n'a pas été repris.

La commune a fait réaliser plusieurs devis pour la réfection du mur de soutènement. Au vu du montant des devis, il s'avère que l'association ne dispose pas de la capacité financière pour réaliser les travaux.

Ce site étant un terrain communal, la commune propose de faire réaliser les travaux pour le compte de l'association. Il s'agit de dépenses d'investissement pour le compte de tiers.

Les travaux consistent à intervenir sur la partie démolie sur une distance de 19,45 mètres linéaires pour :

- Nettoyer la zone d'intervention
- Démolir le mur existant en mauvais état
- Réaliser le terrassement de la nouvelle fondation avec talutage au préalable
- Réalisations de fondations en béton armé
- Mise en place de voiles en béton armé sur 1,70 hors sol
- Application de béton bitumeux
- Fourniture et mise en place de drain
- Réalisation de tranchée drainante pour évacuation des eaux
- Evacuation des terres excédentaires sur terrain communal

Le coût estimatif prévisionnel de ces travaux s'élève à 28 381,75 € H.T soit 34 058,10 € TTC.

Les crédits devront être inscrits au budget communal en section d'investissement et être en équilibre dépenses/recettes. (compte 454110 en dépenses à équilibrer avec le compte 454120 en recettes).

En contrepartie l'association s'engage à reverser le montant du remboursement de son assurance pour le mur soit : 9 140,04 € après déduction de la franchise.

Cette somme ne couvre pas l'intégralité du montant de la dépense. C'est pourquoi la commune financera le reste à charge soit 24 918,06 € à ce jour et comptabilisera cette dépense en subvention d'équipement versées aux personnes de droit privé – bâtiment et installation (mandat au compte 20422). Elle devra également amortir cette dépense (nécessité d'ajouter à la délibération sur les amortissements, l'amortissement de cette subvention sur une durée entre 3 et 5 ans).

Le montant restant à charge de la collectivité est susceptible d'évoluer lors de la réalisation des travaux. Il ne s'agit pas d'un montant définitif.

Madame VANDRIESSCHE souhaite savoir pourquoi l'assurance ne rembourse que 9 000 € d'indemnités pour ce sinistre.

Monsieur CABORDEL explique que le mur est ancien et de hauteur moindre. Les travaux réalisés pour refaire le mur et sécuriser le site sont plus conséquents pour pouvoir soutenir le talus.

Les experts des deux assurances se sont mis d'accord sur le montant de cette indemnisation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Ingrid TUQUET, Maire-adjoint en charge de la vie associative, des sports, de l'évènementiel, **à l'unanimité,**

VALIDE la convention entre la commune et l'association de tir à l'arc relative à la gestion et la prise en charge par la commune des travaux de mise en sécurité et de réfection du mur de soutènement du terrain de tir à l'arc dans le cadre d'une opération pour compte de tiers.

AUTORISE la signature de la convention entre la commune et l'association de tir à l'arc relative à la gestion et la prise en charge par la commune des travaux de mise en sécurité et de réfection du mur de soutènement du terrain de tir à l'arc dans le cadre d'une opération pour compte de tiers.

5) Indemnisation d'un sinistre dans le cadre de la restauration scolaire

- **Rapporteur** : Monsieur Fabien DELVALLET

Le 10 décembre 2024, pendant la pause méridienne, un enfant a chuté dans la cour de l'école primaire du Tillet et a accroché son manteau sur une vis qui dépassait au niveau d'une descente d'évacuation des eaux pluviales.

La famille sollicite le remboursement du manteau abîmé et a fourni la facture d'achat qui s'élève à 44,99 €.

Au vu du faible montant du sinistre, il apparaît préférable de procéder directement au remboursement afin de limiter le nombre de sinistre déclaré annuellement par la commune auprès de son assurance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fabien DELVALLET, Maire-adjoint en charge de l'éducation, de la culture et de la communication, **à l'unanimité,**

DECIDE le remboursement du manteau à la famille concernée pour un montant de 44,99 €

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025.

Séance du 28 Mars 2025

Alain GUÉRINET

6) Débat d'Orientations Budgétaires – année 2025

- Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du III de l'article 106 de la loi NOTRÉ du 7 août 2015, les collectivités qui ont adopté la nomenclature M57, sont tenues d'appliquer le calendrier de vote du budget des métropoles. Celui-ci précise que la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Monsieur le Maire et Monsieur CABORDEL, Maire-adjoint en charge des finances, détaillent en séance les chiffres du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2025 :

- Résultats financiers de l'année 2024 avec présentation des recettes et dépenses par chapitre
- Crédits prévus au budget primitif 2025 et principaux investissements de l'année
- Evolution des produits de la fiscalité avec la réévaluation annuelle des bases d'imposition
- Evolution du désendettement de la commune

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les exposés de Monsieur le Maire et de Monsieur CABORDEL, **à l'unanimité,**

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires au titre de l'exercice comptable 2025, sur la base du rapport d'orientations budgétaires présenté en séance.

II. PERSONNEL**7) Personnel communal : mise en place du régime des astreintes**

- Rapporteur : Monsieur Fabien DELVALLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du Comité technique en date du 6 février 2025 ;

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations, etc....)
- Manifestations diverses (fêtes locales, évènements culturels ou sportifs, fêtes patriotiques, etc....)
- Evènements imprévisibles (chute d'arbres, interventions techniques des bâtiments, entre autres...)

Les astreintes auront lieu soit :

- En semaine complète
- Du vendredi soir au lundi matin
- Le samedi
- Le dimanche ou jours fériés
- Une nuit de semaine

Article 2 - Modalités d'organisation

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents, titulaires, stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Les agents d'astreinte devront être titulaire du permis B obligatoirement et être en possession du nombre de points nécessaire pour avoir l'autorisation de conduire.

Les agents d'astreinte devront résider à moins d'un quart d'heure de route de la résidence administrative, soit la mairie de Cires les Mello, pour une intervention dans un délai raisonnable.

Les agents d'astreinte devront être à jour des formations réglementaires (habilitation électrique, autorisation de conduite des engins, etc...)

Les astreintes d'exploitation techniques concernent les agents de la filière technique.

Séance du 28 Mars 2025

Alain GUÉRINET

Les agents seront informés au moins 1 mois en avance de leur période d'astreinte, sauf situation exceptionnelle. Un planning annuel, ou semestriel, sera établi avec le responsable de service qui se charge de le transmettre aux agents et de l'afficher dans le service.

Article 3 - Emplois concernés

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques
- Responsable du complexe sportif
- Agents de maîtrises des services techniques et du complexe sportif
- Adjoints techniques des services techniques et du complexe sportif

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.

Période d'astreinte d'exploitation	Montant
Semaine complète	159,20 €
Nuit	10,75 €
Samedi	37,40 €
Dimanche ou jours fériés	46,55 €
Week-end, du vendredi soir 18h au lundi matin 8h00	116,20 €

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires pour les agents concernés par les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Madame BAUDSON demande si les agents ont été informés de ces modifications.

Monsieur DELVALLET confirme que les agents ont été concertés en amont.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année;

D'inscrire au budget les crédits correspondants;

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er avril 2025.

8) Personnel communal : organisation du temps de travail et cycles de travail

- Rapporteur : Monsieur Fabien DELVALLET

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Séance du 28 Mars 2025

Alain GUÉRINET

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et de la bibliothèque, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35/35ème par semaine pour les agents administratifs et les ATSEM.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37/37ème par semaine pour les agents des services techniques, les agents du complexe sportif, les agents de restauration et d'entretien et l'agent de la bibliothèque.

Le nombre d'ARTT sera égal à 12 jours.

Les RTT seront posées suivant la liquidation imposée selon une période spécifique, un nombre limité ou des nécessités de service : possibilité de cumuler jusque 3 RTT posés, soit un cumul au trimestre, après acquisition. Fin juin, la moitié des RTT devront être liquidés. Au 31/12/N, les RTT devront être liquidés car ils ne peuvent être reportés, sous peine d'être perdus.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les agents à temps non complet ne peuvent être bénéficiaires d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

➤ Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Organisation spécifique de la collectivité :

*Les services techniques et complexe sportif : 37/37ème

Les agents des services techniques et du complexe sportif seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37h sur 5 jours

*Les services de restauration et d'entretien : 37/37ème

Les agents des services de restauration et d'entretien seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37h du lundi au vendredi.

Étant donné les besoins spécifiques en matière d'entretien des locaux, du fait de la polyvalence des agents et selon la configuration des sites de travail (accueil ou non des enfants en cantine, soit au centre, soit au TILLET) les agents travailleront 37h soit sur 4 jours, soit sur 4.5 jours ou sur 5 jours.

*La bibliothèque : 37/37ème

L'agent en charge de la bibliothèque sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37h sur 5 jours du mardi au samedi, le lundi étant jour de fermeture de la bibliothèque.

Séance du 28 Mars 2025

Alain GUÉRINET

Madame VANDRIESSCHE indique que la bibliothèque est ouverte au public 18h sur la semaine. Monsieur DELVALLET confirme cependant l'agent travaille à temps complet pour accueillir les enfants des écoles mais également préparer et proposer les animations aux différents publics.

*Les services administratifs : 35/35ème

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 4.5 jours

*Les services scolaires (ATSEM) : Annualisation 1607h

Les agents des services scolaires (ATSEM) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- Période scolaire : 9h par jour
- Période scolaire : 39h par semaine sur 4 jours et demi
- Période de vacances scolaires : 7h par jour
- Période de vacances scolaires : 28h sur 4 jours
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents en bénéficiant : - 1 jour d'ARTT
- Inclus dans l'annualisation pour les ATSEM
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel : par exemple, 7 heures supplémentaires effectuées données au titre de la journée de solidarité pour les agents à 35h.
- La journée de solidarité pour les temps non complet, qui ne peuvent prétendre à des RTT s'applique par des heures en supplément au prorata du temps de travail, y compris pour le temps partiel (de droit ou sur autorisation) des agents à 35h avec l'exercice du travail supplémentaire, qui dans la commune, n'étant pas dotée de badgeuse, est formalisé par des décomptes nominatifs sur tableur Excel (feuille heures supplémentaires et/ou complémentaires validées par N+1, DRH et autorité territoriale)
- Les temps partiels de droit et sur autorisation à 37h bénéficiant de RTT au prorata, cèderont une RTT proratisée au titre de la journée de solidarité.
- Le temps partiel thérapeutique des agents à 35h, ne pouvant effectuer d'heures supplémentaires, devront travailler en supplément pendant une semaine durant laquelle il y a un jour férié. De cette façon, l'agent fera sa journée de solidarité tout en respectant son temps de travail à TPT

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir les horaires d'ouverture de la bibliothèque,

Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser le temps de travail des services techniques,

Considérant que les services d'entretien et de restauration sont amenés régulièrement à effectuer des heures supplémentaires, et qu'il faut réguler ce recours courant,

Considérant que l'annualisation du temps de travail a été élaborée avec les agents (ATSEM) afin d'apporter un cadre à la planification, pour trouver un équilibre entre emploi et respect du temps de repos en prévention de l'usure des agents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

Elles prendront effet à compter du 01/04/2025.

A cette même date, les délibérations précédentes relatives au temps de travail sont abrogées.

La nouvelle délibération met un terme aux congés extralégaux (exemples : jour d'ancienneté, jour du maire ou du président, congés de pré-retraite, ponts, etc.).

9) Création de deux postes pour accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Séance du 28 Mars 2025

Alain GUÉRINET

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte tenu de la période estivale et des congés annuels des agents du service technique, il convient de créer deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet à raison de 35/35^{ème} dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période maximale de 3 mois à compter du 01/06/2025.

Ces agents assureront des fonctions d'agent polyvalent des services techniques à temps complet.

Ils devront être âgés de 18 ans révolus et être détenteurs du permis B impérativement.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

III. INTERCOMMUNALITÉ

10) SIVOM de Cires-Lès-Mello - Mello : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable – année 2022 et 2023

- Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

Par courrier électronique du 14 décembre 2024, le SIVOM de Cires-lès-Mello/Mello demande aux deux communes de présenter au Conseil Municipal les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable des années 2022 et 2023.

Le rapport présente les chiffres clés du service de gestion de l'eau potable qui permettent de caractériser le service, et des indicateurs de performance qui permettent d'évaluer sa qualité et sa performance.

Monsieur CABORDEL, 1^{er} adjoint et Président du SIVOM présente les principaux chiffres des rapports.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, 1^{er} adjoint au Maire en charge des finances, de l'urbanisme et du cimetière et Président du SIVOM de Cires-Lès-Mello et Mello.

PREND ACTE des rapports de l'année 2022 et 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur DAUTOIS demande avant la mise en place des Procès-Verbaux Electroniques, si le marquage au sol des stationnements peut être réalisé pour laisser le trottoir aux piétons.

Monsieur le Maire suggère que la commission voirie se saisisse de ce sujet pour faire des propositions.

Madame BAUDSON demande s'il est possible de terminer le cheminement piétonnier au niveau de la gare.

La séance est levée à 22h30

CIRES-LES-MELLO, le 28 Mars 2025

Le Maire,

Alain GUÉRINET

